

N° 366

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

*modifiant le Code du travail en ce qui concerne la résiliation
du contrat de travail à durée indéterminée;*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 197, 352, et in-8° 9,
2^e lecture, 526, 529 et in-8° 24,
Commission mixte paritaire, 611,
Nouvelle lecture, 602, 614 et in-8° 42.

Sénat : 1^{re} lecture, 292, 308, 315 et in-8° 118 (1972-1973),
2^e lecture, 333, 337 et in-8° 128 (1972-1973),
Commission mixte paritaire, 362 (1972-1973).

Contrat de travail. — Licenciement - Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 5.

Il est inséré au Livre premier du Code du travail, après l'article 24 *a*, un paragraphe nouveau rédigé comme suit :

**« Paragraphe 1 bis. — Résiliation du contrat de travail
à durée indéterminée.**

.....

« Art. 24 h. — Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire.

.....

« Art. 24 p. — En cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

.....

« *Art. 24 s.* — Les dispositions des articles 24 *m*, 24 *o* et 24 *q* ne sont pas applicables aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

« Les dispositions de l'article 24 *q* ne sont pas applicables aux salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, et celles des articles 24 *m* et 24 *o* ne le sont pas à ceux qui ont moins d'un an d'ancienneté.

« Les salariés visés aux alinéas précédents peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.